

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
10 décembre 2021 à 20h30

Le dix décembre deux mil vingt et un à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FRANCO, Maire de la commune d'Etival Lès-Le Mans.

<u>Présents</u>	<i>Bruno CORBIN, Marina RICHARD, Stéphane LANGLAIS, Marie-Paule QUEANT, adjoints. Mesdames Anne-Lise BOSCHER, Christèle BOLLENGIER, Valérie LEBRUN, Catherine LEFFRAY, Aurélie LEVEQUE et Estelle PAPIN. Messieurs Bruno DIGUER, Jean-Luc DELANOE, Luc GESBERT, Maxime MONNIER, Pascal SIMONET et Jocelin PLANCHE arrivé à 20h44.</i>
<u>Absents excusés</u>	<i>Madame BOURGEOIS Aurore a donné procuration à Madame LEFFRAY Catherine Madame ZUCHETTO Céline a donné procuration à Monsieur FRANCO Emmanuel</i>
<u>Secrétaire de séance</u>	<i>LEFFRAY Catherine</i>

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 15 octobre 2021
- 2) Décisions du Maire
- 3) Application temps de travail : 1607 heures
- 4) Demande de subvention pour aménagement RD309
- 5) Subvention création association : frais de fonctionnement
- 6) Tarif loyer-murs local multiservice
- 7) Tarif redevance multiservice
- 8) Renouvellement du contrat SEGILOG
- 9) Budget Principal - Décision Modificative n°2
- 10) Attribution de chèques cadeaux aux agents
- 11) Droit de préemption urbain
- 12) Questions diverses

1) Approbation du compte-rendu du 15 octobre 2021

Monsieur le Maire reprend le compte rendu du 15 octobre 2021, qui ne soulève aucune remarque et que le Conseil municipal approuve à l'unanimité des présents.

2) Décisions du Maire

Pas de décisions

3) Application temps de travail : 1607 heures

Délibération n°2021-051

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 26 juin 2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2021

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

4) Demande de subvention pour aménagement RD309

Délibération n°2021_052

Monsieur Franco explique que pour la DETR 2021, la commune n'a pas pu bénéficier de la subvention car il y a eu beaucoup de dossiers et que celle-ci a été reportée pour 2022.

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022, le projet d'aménagement de la RD 309 est susceptible d'être éligible.

Monsieur Franco informe que les montants ont été réévalués à la hausse en vue de la situation actuelle, c'est pourquoi il faut mettre à jour le plan de financement.

Après délibération, le conseil municipal adopte le projet précité, et arrête les modalités de financement suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Origine des financements	Taux	Montant
Maître d'ouvrage	50 %	232 652 €
DETR	50 %	232 652 €
TOTAL	100 %	465 304 €

Monsieur Franco précise que les feux ont été l'option retenue dans le dossier doit être envoyée avant le 15 décembre 2021. De plus, s'il n'y a pas de subvention pas de travaux possibles.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à déposer cette demande au titre de la DETR pour l'année 2022 ;
- Atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours ;
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement ;
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

5) Subvention création association : frais de fonctionnement

Délibération n°2021-053

Monsieur le Maire donne la parole à Stéphane LANGLAIS, adjoint aux associations, sports et culture.

Monsieur LANGLAIS explique que dès qu'une nouvelle association s'implante sur la commune, elle n'a pas de subvention pour la mise en service de son association.

C'est pourquoi, il est proposé de mettre en place une subvention de 300€ pour les frais de fonctionnement afin d'aider l'association pour sa première année sur la commune.

Christèle BOLLENGIER a demandé si une association créée sans étivalois pourrait prétendre à cette subvention. Stéphane LANGLAIS répond que si le siège social est sur la commune avec le statut cela est accepté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de 300 € de frais de fonctionnement pour chaque association qui s'implante sur la commune si cette association possède des membres étivalois, que le siège social est sur la commune et que les statuts ont été vérifiés par la commission animation.

6) Tarif loyer-murs local multiservice

Délibération n°2021-054

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été proposé d'appliquer un loyer modéré à 100 euros hors taxes pour la première année, pour que la commerçante puisse se constituer une trésorerie. Ce loyer avait été prolongé d'un an et six mois de plus au vu de la situation sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire, propose de passer à 450 euros par mois hors taxes ce qui est initialement prévu dans son bail à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 18 voix pour et 1 abstention de :
- autoriser de fixer le loyer-murs du local multiservice à 450 euros hors taxes à partir du 1^{er} janvier 2022 puis à chaque nouvelle période s'ajoutera la révision du loyer selon l'indice choisi pour l'indexation par L'INSEE.

7) Tarif redevance multiservice

Délibération n°2021-055

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été fixé la redevance du local multiservice à 100 euros hors taxes pour la première année 2019.

Cette redevance avait été prolongée d'un an de plus au vu de la situation sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire, propose de passer à 225 euros hors taxes par mois à partir du 1^{er} janvier 2022 et ceci pour 1an. Cela correspond à 50% de la somme demandée initialement dans son contrat de redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 15 voix pour, 3 contres et 1 abstention de :

- autoriser de fixer la redevance du local multiservice à 225 euros hors taxes à partir du 1^{er} janvier 2022 puis tous les trois ans s'ajoutera la révision triennale proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux par L'INSEE.

8) Renouvellement du contrat SEGILOG

Délibération n°2021-056

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services, passé entre la commune d'Etival et l'entreprise SEGILOG, arrive à échéance. Monsieur le Maire propose au conseil municipal le renouvellement de celui-ci pour une durée de trois ans.

En contrepartie de la cession du droit d'utilisation des logiciels et du développement de nouveaux logiciels, la commune s'engage à verser à SEGILOG une rémunération se décomposant comme suit :

- 4 428€ H.T pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022
- 4 428€ H.T pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023
- 4 428€ H.T pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

En contrepartie de l'obligation de maintenance des logiciels et de la formation à ces derniers, la commune s'engage à verser à SEGILOG une rémunération se décomposant comme suit :

- 492€ H.T pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022
- 492€ H.T pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023
- 492€ H.T pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter le renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services.

9) Budget Principal - Décision Modificative n°2

Délibération n°2021-057

Monsieur Franco, informe que suite à une demande de Monsieur le Trésorier Principal, la commune est dans l'obligation de faire des écritures patrimoniales au sein de l'inventaire communal.

Ces écritures sont des transferts d'imputations entre des lignes d'inventaires.

Cependant, pour pouvoir réaliser ces opérations, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041 (opération d'ordre au sein de la section) en dépenses et en recette d'investissement afin de permettre l'intégration des frais d'études de l'aménagement de la RD 309 pour un montant de 1 416.00€.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
2151	Chapitre 041 - dépenses	+ 1 416.00€
2031	Chapitre 041 - recettes	+ 1 416.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter l'intégration des frais d'études de l'aménagement de la RD309.

10) Attribution de chèques cadeaux aux agents

Délibération n°2021-058

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,
Vu les règlements URSSAF en la matière,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : Fixe à cent cinquante euros (150€) le montant individuel attribuable sous forme de chèque-cadeau ou bons d'achat aux agents de la collectivité.

Article 2 : Décide que cet avantage sera attribué sur la même base, au prorata du temps d'activité, pour les agents ci-après désignés et dans les conditions à titre indicatif :

- Agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public y compris le personnel vacataire à l'heure assurant un service régulier dès lors ou le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois consécutif sur l'année civile dans la collectivité et être présent dans la collectivité lors de la distribution des chèques cadeaux (accueil périscolaire, écoles...)
- Emplois aidés et apprentis ;

Nombre d'heures annuelles	Quotité de temps de travail	Valeur individuelle attribuable
1607	100 %	150 €
1527	95 %	145 €
1446	90 %	140 €
1366	85 %	130 €
1286	80 %	120 €
1205	75 %	115 €
1125	70 %	110 €
1045	65 %	100 €
964	60 %	90 €
884	55 %	85 €
804	50 %	80 €
723	45 %	70 €
643	40 %	60 €

562	35 %	55 €
482	30 %	50 €
402	25 %	45 €
321	20 %	40 €
241	15 %	30 €
161	10 %	25 €

Article 3 : Cet avantage sera attribué en une seule fois à l'occasion de la fête de Noël

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents au mois de décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Monsieur SIMONET demande que ces chèques soient remis par chaque élu responsable de ces agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter l'attribution de chèques cadeaux aux agents.

11) Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur :

- Le terrain d'habitation et maison d'une superficie totale de 1514m², situés 6 route de Fay (parcelle AA27), demande déposée le 22 octobre 2021.

- La maison d'une superficie totale de 311m², situés rue des Rosiers, (parcelle AA195) demande déposée le 4 novembre 2021.

- La maison d'une superficie totale de 704m², situés 23 route de la Ferrière, (parcelle AA220) demande déposée le 30 novembre 2021.

- La maison d'une superficie totale de 610m², situés 16 rue Victor Hugo, (parcelle AB103) demande déposée le 1^{er} décembre 2021.

- La maison d'une superficie totale de 545m², situés 9 rue des mésanges, (parcelle AA153) demande déposée le 10 décembre 2021.

Le Conseil Municipal donne un avis négatif quant à l'exercice du droit de préemption sur ces cinq parcelles.

12) Questions diverses

Jean-Luc DELANOE informe que les toilettes du gymnase sont bouchées. Bruno CORBIN envoie les agents lundi

Monsieur DELANOE souhaiterait que les comptes rendus de bureau viennent au fur et à mesure et pas tout d'un coup. Monsieur Franco plaide coupable.

Marie-Paule QUEANT a annoncé ne pas avoir reçu les agendas de poche, l'entreprise a été relancée plusieurs fois sans réponse.

Aurélie LEVEQUE informe qu'il y a une fuite en plein milieu du terrain de basket. Bruno CORBIN annonce que l'entreprise a été contactée mais ne peut pas monter sur le toit en période humide. De plus, elle demande s'il est possible de faire quelque chose pour que la passerelle de Pont Chabeau ne soit plus glissante en période humide.

Aurélie LEVEQUE demande aussi où en est le sinistre avec les pierres du Gabion accidenté. Bruno CORBIN répond que nous n'avons pas de nouvelles de l'assurance malgré de multiples relances. Marie-Paule QUEANT va redemander à l'entreprise DURAND d'enlever les éléments gênants.

Estelle PAPIN avertit qu'il y a un problème d'éclairage public dans le lotissement de l'écusson. Bruno CORBIN dit que nous avons reçu le devis de l'entreprise CITEOS pour le changement de tout un quartier en LED et ainsi récupérer les ampoules pour réparer les autres endroits. La décision sera prise par la commission travaux le mercredi 29 décembre à 18h00.

Bruno DIGUER donne l'information que le dossier de la salle de tennis sera prêt fin d'année.

Anne-Lise BOSCHER a été informée d'un Cas de Covid en CP et CE1 à l'école.

Pourquoi l'information n'a pas été donnée à tous ? Marina RICHARD répond que l'école a respecté le protocole, tous les enfants de ces deux classes ont effectué un test avant de revenir en classe et tous les enfants étaient négatifs. Anne-Lise BOSCHER aimerait une communication sur les endroits où faire des tests.

Anne-Lise BOSCHER a été informée que le propriétaire de la boucherie voulait doubler le loyer du fond de commerce. Monsieur Franco a confirmé cette information mais que pour le moment cela fait partie du domaine privé néanmoins il surveille avec attention l'évolution de ce dossier.

Marina RICHARD informe que le mobilier de la salle du conseil arrive dans 2 semaines.

Bruno CORBIN recherche un ouvrier pour le dessus de l'épicerie pendant 6 mois. De plus, les travaux ont bien avancé pour le logement au-dessus du local infirmier.

Les travaux des ombrières devraient commencer mi-janvier pour se terminer fin février.

Stéphane LANGLAIS informe qu'il y a 36 exposants au marché de Noël qui a lieu dimanche 12 décembre. Les conditions sanitaires seront respectées avec masques et contrôle du Pass Sanitaire.

La séance est levée à 22h03.